



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.11
25 mars 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/19420, daté du 11 janvier 1988, et S/19420/Add.7, daté du 25 février 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 19 mars 1988, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation entre l'Iran et l'Iraq (voir S/13737/Add.38, S/13737/Add.39, S/13737/Add.41, S/13737/Add.42, S/13737/Add.43, S/14840/Add.28, S/14840/Add.40, S/15560/Add.44, S/16270/Add.12, S/16880/Add.9, S/16880/Add.16, S/17725/Add.7, S/17725/Add.8, S/17725/Add.11, S/17725/Add.39, S/17725/Add.40, S/17725/Add.51, S/18570/Add.29 et S/18570/Add.51).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2798^e séance, tenue le 16 mars 1988, conformément à ce que ses membres avaient convenu lors de consultations antérieures.

Le Président a dit qu'il avait été autorisé, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, à faire la déclaration suivante (S/19626) au nom du Conseil de sécurité :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leur grave préoccupation devant la poursuite du conflit tragique entre l'Iran et l'Iraq qui est entré dans sa huitième année.

Ils déplorent vivement l'escalade des hostilités entre ces deux pays, et notamment les attaques lancées contre des objectifs civils et des villes, qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines et de vastes destructions matérielles, bien que les parties belligérantes se soient déclarées disposées à cesser ces attaques.

Les membres du Conseil de sécurité insistent pour que l'Iran et l'Iraq cessent immédiatement toutes ces attaques et renoncent désormais à tout acte qui aboutirait à l'escalade du conflit, créerait par là même de nouveaux obstacles à l'application de la résolution 598 (1987) et saperait les efforts entrepris par le Conseil de sécurité pour mettre fin dans les meilleurs délais à ce conflit, conformément à ladite résolution.

Ils sont convaincus que la récente escalade a démontré la nécessité d'appliquer pleinement et rapidement la résolution 598 (1987).

Résolus à mettre fin au conflit entre l'Iran et l'Iraq dans les meilleurs délais, les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur ferme détermination de faire appliquer comme formant un tout la résolution 598 (1987), qui constitue la seule base d'un règlement global, juste, honorable et durable du conflit.

Ils expriment leur grave préoccupation devant le fait que la résolution 598 (1987), qui a un caractère obligatoire, n'a pas encore été appliquée.

Les membres du Conseil de sécurité prennent acte de la déclaration que le Secrétaire général a faite devant eux le 14 mars 1988. Ils l'encouragent à poursuivre les efforts qu'il déploie avec l'approbation du Conseil de sécurité pour garantir l'application de la résolution 598 (1987) et, à ce propos, appuient son intention d'inviter les Gouvernements iranien et iraquien à envoyer, le plus tôt possible, leurs ministres des affaires étrangères ou tout autre haut responsable, en qualité d'émissaire spécial à New York, pour entamer d'urgence des consultations intensives avec le Secrétaire général. Ils prient ce dernier de présenter au Conseil de sécurité, avant trois semaines, le rapport sur ses consultations avec les deux parties.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur détermination, conformément au paragraphe 10 de la résolution 598 (1987), d'envisager rapidement, à la lumière des nouveaux efforts déployés par le Secrétaire général pour garantir l'application de cette résolution, l'adoption de nouvelles mesures efficaces afin d'assurer le respect de cette résolution."

Question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13, S/13033/Add.37, S/13737/Add.23, S/13737/Add.50, S/14326/Add.5, S/14326/Add.34, S/14326/Add.50, S/14840/Add.14, S/14840/Add.38, S/14840/Add.49, S/15560/Add.23, S/16270/Add.1, S/16270/Add.32, S/16270/Add.42, S/16270/Add.49, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.29, S/16880/Add.33, S/17725/Add.23, S/17725/Add.47, S/1857C/Add.7, S/19420/Add.9 et S/19420/Add.10).

Dans une lettre datée du 15 mars 1988, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19624), le Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'examiner la question des condamnations à mort prononcées par le régime sud-africain contre Mojolefa Reginald Sefatsa, Reid Molebo Mokoena, Oupa Moses Diniso, Theresa Ramashamola, Duma Joshua Khumalo et Francis Don Mokhesi, connus sous le nom des "Six de Sharpeville", de même que la décision de l'Afrique du Sud d'exécuter ces personnes le vendredi 18 mars 1988.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2799e séance, le 16 mars 1988, sur la base de la demande susmentionnée.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/19627) présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie.

Le Conseil de sécurité est ensuite passé au vote sur le projet de résolution (S/19627) qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 610 (1988).

La résolution 610 (1988) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 503 (1982), 525 (1982), 533 (1983) et 547 (1984) dans lesquelles il s'est, entre autres, déclaré gravement préoccupé par le fait que la pratique du régime de Pretoria consistant à faire condamner à mort et exécuter ses opposants nuisait à la recherche d'un règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation en Afrique du Sud, l'aggravation des souffrances résultant du système d'apartheid et, entre autres, la prolongation de l'état d'urgence par le régime sud-africain, les mesures sévères de restriction adoptées, le 24 février 1988, à l'encontre de 18 organisations anti-apartheid et organisations de travailleurs ainsi que de 18 particuliers engagés dans des formes de lutte pacifiques, les vexations infligées à des personnalités religieuses et leur arrestation le 29 février 1988, autant de mesures qui compromettent encore davantage les chances de règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud,

Ayant examiné la question des condamnations à mort prononcées le 12 décembre 1985 en Afrique du Sud contre Mojalefa Reginald Sefatsa, Reid Malebo Mokoena, Oupa Moses Diniso, Theresa Ramashamola, Duma Joseph Khumalo et Francis Don Mokhesi - les six condamnés de Sharpeville - ainsi que la décision de faire exécuter ces condamnés le vendredi 18 mars 1988,

Conscient du fait que les actes du procès des six condamnés de Sharpeville montrent qu'aucun des six jeunes Sud-Africains déclarés coupables de meurtre n'a, selon les conclusions de la Cour, effectivement causé la mort du Conseiller et que les intéressés n'ont été déclarés coupables de meurtre et condamnés à mort que parce que la Cour a jugé qu'ils avaient le "même objectif" que les vrais coupables,

Profondément préoccupé par la décision du régime de Pretoria de faire exécuter les six condamnés de Sharpeville le vendredi 18 mars 1988, malgré les appels lancés dans le monde entier en leur faveur,

Convaincu que ces exécutions envenimeraient encore la situation déjà grave qui règne en Afrique du Sud,

1. Demande aux autorités sud-africaines de surseoir aux exécutions et de commuer les peines de mort prononcées contre les six condamnés de Sharpeville;
2. Prie instamment tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents pour sauver la vie des six condamnés de Sharpeville."

Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Président du Conseil de
sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 11 mars 1988, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19604), le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation créée dans l'Atlantique Sud par la décision du Gouvernement britannique d'effectuer des manoeuvres militaires dans la région des îles Malvinas (îles Falkland) du 7 au 31 mars 1988.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 2800e séance, le 17 mars 1988; il a poursuivi cet examen à sa 2801e séance, tenue le même jour.

Au cours de ces séances, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Bolivie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, de l'Espagne, du Guatemala, du Guyana, de l'Inde, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à la demande datée du 15 mars 1988, émanant du Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, adressé, à la 2800e séance, une invitation au Président par intérim de ce comité, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Lettre datée du 17 mars 1988, adressée au Président du Conseil de
sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 17 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19638), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse de toute urgence afin d'examiner la grave situation créée par l'escalade des menaces et des actes d'agression dirigés contre son pays et par la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis la veille d'envoyer des troupes en territoire hondurien.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 2802e séance, le 18 mars 1988, sur la base de la demande susmentionnée.

Lors de la séance, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Colombie, du Costa Rica, du Honduras, du Nicaragua et du Pérou, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

